

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
CANTON DE NAJAC**

COMMUNE DE SAINT ANDRE DE NAJAC

L'an deux mil vingt-quatre, le 23 Mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DEGA Christophe

PRESENTS : DEGA Christophe, BOSCH Nicolas, PUECHBERTY Angélique, TRANIER Sabine, ANDRIEU Rémi, ELIE Alain, HUGOUNET Christian, LAGARRIGUE Jacques, MÉDAL Colette,

EXCUSÉS : FALIPOU Pascal, MERCADIER Dorian

ABSENTS :

SECRETARE : ELIE Alain

-Validation du Procès-Verbal du 10 Avril 2024
Adopté à l'Unanimité des membres présents

-DÉLIBÉRATIONS :

**- TRAVAUX ET PLAN DE FINANCEMENT LOGEMENTS 26 ET 27 BÉTEILLE-
ANNULE ET REMPLACE DEL-2024-11**

Monsieur Le Maire présente les audits énergétiques effectués par le SIEDA sur les logements communaux 26 et 27 à Béteille.

3 scénarios de travaux sont présentés.

Pour pouvoir mener à bien ce projet, Monsieur Le Maire propose de solliciter diverses aides

Le Conseil Municipal

-adopte le programme d'amélioration énergétique C (le + complet) permettant d'atteindre la classe énergétique C.

COUT PROJET			Travaux	Aléas	Cout projet
Logement 1 (RDC)	Chiffrage audit énergétique - scénario C	Programmation	500 € HT	50 € HT	550 € HT
		VMC	2 000 € HT	200 € HT	2 200 € HT
		Ballon ECS thermodynamique	3 000 € HT	300 € HT	3 300 € HT
		Poele à granulés avec régulation	8 500 € HT	850 € HT	9 350 € HT
	Sous total logement 1			14 000 € HT	1 400 € HT
Logement 2 (N+1)	Chiffrage audit énergétique - scénario C	Programmation	500 € HT	50 € HT	550 € HT
		VMC	2 000 € HT	200 € HT	2 200 € HT
		Ballon ECS thermodynamique	3 000 € HT	300 € HT	3 300 € HT
		Poele à granulés avec régulation	8 500 € HT	850 € HT	9 350 € HT
		PAC air/air au R+2	4 500 € HT	450 € HT	4 950 € HT
	Travaux complémentaires (devis)	Fermeture porche (menuiseries)	9 333 € HT	933 € HT	10 266 € HT
		Radiateur électrique intelligent	604 € HT	60 € HT	664 € HT
		Volet roulant	1 038 € HT	104 € HT	1 142 € HT
Sous total logement 2			29 475 € HT	2 947 € HT	32 422 € HT
Ensemble projet			43 475 € HT	4 347 € HT	47 822 € HT

Aléas : 10% du montant des travaux

-sollicite les subventions auprès de l'Etat, de la Région et du Département
(le logement 26 est désigné par « logement 1 » et le logement 27 par « logement 2 »)
et arrête les modalités de financement suivantes :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL						
Financeurs	Dispositif	Dépenses éligibles		Taux sur dépenses	Financement	
Etat	DETR ou autre	Cout projet	47 822,00 € HT	28,00%	13 390,16 €	28,0%
Région	Dispositif d'aide au logement communal et intercommunal à vocation sociale	Dépenses dédiées logement 1	15 400 € HT	dans la limite de 30% 20 000 € de dépenses éligibles	4 620 €	9,7%
		Dépenses dédiées logement 2	32 422 € HT	dans la limite de 30% 20 000 € de dépenses éligibles (classe C)	6 000 €	12,5%
Département	#2.8 Politique départementale de l'habitat	Cout projet	47 822 € HT	29,8%	14 248 €	29,8%
Autofinancement					9 564 €	20,0%
Ensemble					47 822 €	100,0%

Adopté à l'Unanimité des membres présents.

-CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE

Monsieur Le Maire rappelle que, depuis la loi portant engagement national pour l'environnement de 2010, la réforme de la publicité extérieure vise à protéger le cadre de vie en limitant la publicité extérieure, tout en permettant l'utilisation de nouveaux moyens. La Signalisation d'Information Locale est un de ces moyens.

Un schéma de signalisation des services d'information locale a été élaboré par Ouest Aveyron Communauté sur l'ensemble du territoire intercommunal.

La prochaine étape est la publication par Ouest Aveyron Communauté d'un marché public de fourniture et pose de Signalisation d'Information Locale.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°B20-009 sur l'approbation des conventions de financement et de mandat entre Ouest Aveyron Communauté et chaque commune, chaque entreprise en vue de la passation d'un marché public pour la fourniture et la pose de la Signalisation d'Information Locale,

Vu le projet de convention proposé par OAC,

Monsieur Le Maire propose d'adopter la convention pour la mise en place de la Signalisation d'Information Locale. Celle-ci est soumise à l'approbation du Conseil Municipal afin de permettre sa signature par Monsieur Le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'adopter la convention de financement et de mandat proposée,
- autorise Monsieur Le Maire à signer la convention ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la présence délibération.

Adopté à l'Unanimité des membres présents.

- ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTE PAR LES SYNDICATS DEPARTEMENTAUX D'ENERGIES DE L'ARIEGE (SDE09), DE L'AVEYRON (SIEDA), DU CANTAL (SDEC), DE LA CORREZE (FDEE 19), DU GARD (SMEG), DU GERS (SDEG), DE LA HAUTE-LOIRE (SDE 43), DES HAUTES-PYRENEES (SDE65) DU LOT (TE46), DE LA LOZERE (SDEE), DES PYRENEES-ORIENTALES (SYDEEL 66), DU TARN (SDET) ET DU TARN-ET-GARONNE (SDE82) POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ENERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE

Le Conseil Municipal

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;

- qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entrainera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la commune de SAINT-ANDRÉ DE NAJAC, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

- Décide de l'adhésion de la commune de SAINT-ANDRÉ DE NAJAC au groupement de commandes précité.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer de la convention constitutive pour le compte de la commune.
- Prend acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- Prend acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de SAINT-ANDRÉ DE NAJAC et ce sans distinction de procédures.
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- Habilite le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de SAINT-ANDRÉ DE NAJAC.

Adopté à l'Unanimité des membres présents.

**-OPERATION COLLECTIVE D'ETUDE FAISABILITE SITE
AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE/INDIVIDUELLE PAR PANNEAUX
PHOTOVOLTAÏQUES SUR LE PATRIMOINE BATI DES COLLECTIVITES –
PROGRAMME 2023**

Dans le cadre de sa politique de développement des énergies renouvelables, le SIEDA propose d'étudier la faisabilité d'installer des systèmes d'autoconsommation collective et/ou individuelle par panneaux photovoltaïques sur le patrimoine bâti de ses adhérents.

L'étude doit permettre de :

- Sélectionner les bâtiments les plus adaptés à intégrer le dispositif d'autoconsommation collective ainsi que définir le site d'implantation de l'unité de production photovoltaïque (toiture bâtiment, parking en ombrière ...)
- Démontrer la faisabilité d'installer des panneaux solaires en autoconsommation sur les bâtiments sélectionnés

L'inscription au dispositif est conditionnée par l'engagement du candidat à :

- Désigner un agent administratif et/ou technique et/ou Elu Référent qui sera l'interlocuteur privilégié du SIEDA pour le suivi d'exécution de la mission
- Mettre en place les moyens nécessaires
 - Moyens humains (collecte des données (factures, plans, etc.), analyse des usages au regard du planning d'occupation, visite des bâtiments ...) – Pour l'accès aux données de consommation d'énergie, possibilité de donner un accès à un éventuel outil de suivi de consommation d'énergie (ex : DEEPKI, autre ...)
 - Moyens financiers (pour la mise en place du plan d'actions)
- S'impliquer fortement aux étapes-clés (lancement du projet, définition des priorités, élaboration d'une politique environnementale...)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du groupement de commande porté par le SIEDA, le montant de la prestation est de 1250€ HT par site.

Un adhérent (commune, communauté de commune, ...) peut étudier plusieurs sites (ensemble bâtiments consommateur/unités de production).

Monsieur le Maire précise que sur ce montant, **l'aide apportée par le SIEDA est de 76%**.

La collectivité ou établissement public, adhérente au groupement de commande du SIEDA, supportera la prise en charge totale de la TVA sur l'étude. Cette dernière sera récupérée par la collectivité ou établissement public auprès du FCTVA.

Le SIEDA, mandataire, fournit à la collectivité mandante, un état récapitulatif des dépenses concernées, éligibles au FCTVA.

Ces études vont faire l'objet des inscriptions budgétaires, en instruction M57, suivantes :

- d'intégrer le montant TTC de ces études, au compte 2031 pour les dépenses réelles et de comptabiliser cet ouvrage dans le patrimoine de la collectivité,
- d'intégrer au compte 13258 en recette réelle le montant de la subvention qui sera versé par le SIEDA
- d'émettre sa demande de récupération de FCTVA en joignant l'état récapitulatif

Considérant que pour confirmer la participation de la collectivité ou établissement public à l'opération collective d'étude faisabilité site autoconsommation collective/individuelle par panneaux photovoltaïques sur le patrimoine bâti, il y a lieu, de délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la participation de la collectivité ou établissement public à l'opération collective d'étude faisabilité site autoconsommation collective/individuelle par panneaux photovoltaïques sur le patrimoine bâti,
- Accepte sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'application telles qu'adoptées par le Comité syndical du SIEDA en date du 15/12/2022
- S'engage à payer le montant TTC du ou des études
- Accepte de percevoir la subvention du SIEDA

Adopté à l'Unanimité des membres présents

- OPERATION COLLECTIVE DE DIAGNOSTICS ENERGETIQUES DE BATIMENTS PUBLICS – Programme 2025

Le poids de l'énergie dans le budget de fonctionnement des petites et moyennes communes est en augmentation. Les dépenses liées à l'énergie sont principalement dues au patrimoine bâti et aux équipements d'éclairage public.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique instaure une panoplie d'outils et de mesures pour accélérer notamment la rénovation énergétique des bâtiments existants, une priorité nationale.

Les collectivités territoriales sont soumises à des objectifs ambitieux de politique énergétique.

Les nouvelles problématiques liées aux enjeux de la maîtrise de l'énergie et, plus largement, du développement durable, ouvrent de nouveaux champs d'action et d'intervention aux syndicats d'énergie. C'est ainsi que le SIEDA a mis en place depuis 2010 un nouveau service « Maîtrise de la demande en Énergie ». Le SIEDA développe des actions de conseil et d'accompagnement des collectivités et de leurs établissements publics dans la mise en œuvre de leur politique énergétique locale (diagnostics techniques du réseau éclairage public, audits simplifiés ou approfondis du patrimoine bâti communal, valorisation des énergies renouvelables (ENR Thermique, Autoconsommation), valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie ...).

En 2015, le SIEDA a lancé un premier programme ambitieux d'audits énergétiques sur les bâtiments publics recevant l'école communale. D'autres opérations, étendues aux établissements des communautés de communes, toutes activités confondues, ont suivi.

C'est donc dans cette continuité, soutenir et accompagner les collectivités dans leurs démarches d'efficacité énergétique, que le SIEDA a souhaité conclure un marché public ayant pour objet de confier à un prestataire, de type bureau d'études thermiques, une mission d'audits énergétiques sur tout ou partie du patrimoine bâti des collectivités et des établissements publics aveyronnais.

Un audit énergétique est une étude approfondie du bâti et des différents postes consommateurs d'énergie. A son issue, le gestionnaire du ou des bâtiments audités disposera d'une proposition chiffrée et argumentée de programmes de travaux afin de l'amener à décider des actions et investissements appropriés. Ce type d'analyse constitue un outil d'aide à la décision.

Le gestionnaire, au vu des résultats de ou des étude(s) décide seul des suites à donner aux recommandations. Il s'agit d'une mission de conseil, d'accompagnement et non de maîtrise d'œuvre. Le gestionnaire garde la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont il reste seul responsable.

Le bilan réalisé à l'issue des opérations précédentes a montré l'intérêt du dispositif pour les collectivités et a permis de mettre en place un dispositif d'accompagnement.

Dans le cadre de l'élaboration de cette opération, les modalités d'intervention (administratives, techniques et financières) sont exposées dans la convention ci-jointe.

Un nouvel appel à manifestation est donc lancé pour une réalisation en 2025. Il est ouvert aux collectivités et établissements publics.

L'inscription au dispositif est conditionnée par l'engagement du candidat à :

- ✓ Désigner un agent administratif et/ou technique et/ou Elu Référent qui sera l'interlocuteur privilégié du SIEDA pour le suivi d'exécution de la mission
- ✓ Mettre en place les moyens nécessaires
 - Moyens humains (collecte des données (factures, plans, etc.), analyse des usages au regard du planning d'occupation, visite des bâtiments ...) – Pour l'accès aux données de consommation d'énergie, possibilité de donner un accès à un éventuel outil de suivi de consommation d'énergie (ex : DEEPKI, autre ...)
 - Moyens financiers (pour la mise en place du plan d'actions)
- ✓ S'impliquer fortement aux étapes-clés (lancement du projet, définition des priorités, élaboration d'une politique environnementale...)

Cette démarche est limitée aux bâtiments identifiés comme gros consommateurs d'énergie ou pour lesquels une rénovation énergétique globale doit être engagée, dans la limite de deux bâtiments par collectivité ou établissement public.

Monsieur le Maire précise que l'aide apportée par le SIEDA sur cette étude est de 60% de son montant HT. Le nom du prestataire, le calendrier de réalisation et le montant de l'étude seront précisés une fois le marché attribué par le SIEDA. Le montant sera fonction de la surface et de la spécificité du bâtiment.

La collectivité ou établissement public, adhérente au groupement de commande du SIEDA, supportera la prise en charge totale de la TVA sur l'étude. Cette dernière sera récupérée par la collectivité ou établissement public.

Les modalités financières sont décrites dans l'article 4 – Mode de financement de l'opération de la convention.

Considérant que pour confirmer la participation de la collectivité ou établissement public à l'opération collective de diagnostics énergétiques de bâtiments publics, il y a lieu,

- De la part de la collectivité ou établissement public, de répondre à l'appel à candidature,
- D'établir, entre le SIEDA et la collectivité ou établissement public, une convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la participation de la collectivité ou établissement public à l'opération collective de diagnostics énergétiques de bâtiments publics,
- Accepte sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'application telles qu'adoptées par le Comité syndical du SIEDA en date du 16/11/2023 et approuve les termes de la convention et vaut signature de cette dernière, jointe à la présente délibération,
- S'engage à payer le montant TTC du ou des études estimée(s),
- Accepte de percevoir la subvention du SIEDA de 60% du montant HT de l'étude,
- La participation définitive de la collectivité ou établissement public sera établie sur le montant de la facture définitive dont une copie sera transmise par le SIEDA.

Adopté à l'Unanimité des membres présents.

**- TRANSFERT DE LA COMPETENCE
« ECLAIRAGE PUBLIC » DE LA COMMUNE AU SIEDA**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le SIEDA, conformément à l'article 6 Missions et activités complémentaires de ces statuts et aux conventions de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage, exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, les missions suivantes :

- Les travaux de premier établissement, de renouvellement et d'extension des réseaux d'éclairage public,
- Les travaux de maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public

Et les opérations en lien avec ces missions qui sont :

- La mise en place et suivi des marchés (entretien et travaux)
- Gestion patrimoniale du parc (mise à jour cartographie, Géoréférencement, DT DICT, ...)
- Assistance technique et administrative

Conseil et veille règlementaire et technologique

Conformément à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal, s'il souhaite transférer la compétence sus décrite doit en délibérer.

Le Conseil Municipal prend connaissance du règlement d'usage de la compétence Eclairage Public.

Le Conseil Municipal dans le cadre du transfert de compétence « Eclairage Public » doit :

- Mettre à disposition son patrimoine auprès du SIEDA conformément à l'article L1321-1 du CGCT
Cette mise à disposition est constatée par un procès- verbal établi contradictoirement entre la commune et le SIEDA
- De communiquer au SIEDA

- Tous les contrats conclus et en cours en matière de travaux, de maintenance d'éclairage public, de maîtrise d'œuvre et assistance à maîtrise d'ouvrage
- Des immobilisations comptables
- Du transfert des agents affectés exclusivement au service transféré

Il est en outre précisé que le transfert de compétence prendra **effet le premier jour du mois suivant la date de la délibération du Comité Syndical du SIEDA approuvant la décision de transfert de la commune devenue exécutoire.**

Monsieur le Maire informe également le Conseil qu'un marché de maintenance est en cours d'exécution par le SIEDA et que les travaux et la maintenance de l'éclairage public sont assurés depuis le 1er janvier 2024 par le SIEDA.

Il est également déclaré qu'aucun agent n'est affecté exclusivement au service objet de la compétence optionnelle transférée, ni qu'aucun contrat n'est en cours, en dehors de ceux mentionnés ci-dessus.

La présente délibération devra être notifiée à Monsieur Le Président du SIEDA. Après lecture de l'ensemble de ces éléments au Conseil Municipal, Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal le transfert de la compétence « ECLAIRAGE PUBLIC » de la commune au SIEDA.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de Monsieur Le Maire :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions des articles L 1321-1 et L5211-17 du CGCT,
Vu le règlement d'usage du transfert de la compétence « Eclairage Public » proposé par le SIEDA,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-Décide d'autoriser le transfert, au SIEDA, de la compétence optionnelle Travaux et Maintenance d'éclairage Public, le personnel exclusivement affecté à cette compétence, les contrats associés à l'exception des contrats de fournitures d'électricité relatives à l'éclairage public.

-Approuve le règlement d'usage annexé à la présente délibération,

-Décide d'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et de donner mandat à Madame/Monsieur Le Maire pour régler les sommes dues au SIEDA,

-Autorise Monsieur Le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence,

Adopté à l'Unanimité des membres présents.

-AVIS SUR LE PROJET DE PLUI DE OUEST AVEYRON COMMUNAUTÉ ARRÊTÉ AU 28 MARS 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16,
Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire de Ouest Aveyron Communauté en date du 30 novembre 2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du conseil communautaire de Ouest Aveyron Communauté en date du 29 juin 2023 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Ouest Aveyron Communauté arrêté le 29/06/23

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Ouest Aveyron Communauté modifié suite à la consultation des personnes publiques associées et à la prise en compte de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, arrêté le 24/03/2024

Vu l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, disposant que l'avis de la Commune sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article L. 153-15, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Par délibération du Conseil communautaire en date du 30 novembre 2017, Ouest Aveyron communauté, précédemment dénommée Communauté de Communes du Grand Villefranchois, a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), définissant les objectifs poursuivis.

Le projet de PLUi de Ouest Aveyron Communauté recouvre la totalité du territoire intercommunal, à l'exclusion du périmètre de la bastide de Villefranche-de-Rouergue qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 20 avril 2016 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé dans lequel doit d'appliquer le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Ouest Aveyron Communauté a été élaboré par la Communauté de communes en collaboration avec les communes membres, en associant en outre les personnes publiques associées, et en concertation avec le public qui fait l'objet d'un bilan de la concertation.

Ce projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté, transmis pour avis aux communes membres et aux personnes publiques associées et organismes à consulter, selon dispositions du code de l'Urbanisme.

A l'issue de ces consultations, le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal sera soumis à enquête publique, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et de l'environnement.

Le projet de PLUi est composé :

- d'un rapport de présentation, comprenant notamment le diagnostic du territoire, la justification des choix et l'évaluation environnementale ;
- d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- d'un règlement graphique et écrit ;
- d'annexes.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) décline en 5 axes les orientations suivantes :

AXE I - S'appuyer sur un cadre rural, patrimonial et naturel remarquable

AXE II - Garantir le bon fonctionnement de l'activité agricole

AXE III - Assurer un développement démographique fort et cohérent

AXE IV – Soutenir le développement économique

AXE V – S'inscrire dans la transition écologique

Ces éléments sont déclinés dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement écrit et graphique du projet de PLUi.

Le projet tel que présenté répond aux objectifs fixés lors de la prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Ouest Aveyron Communauté, et répond aux enjeux et besoins du territoire.

Où cet exposé, le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- De donner un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté le 28/03/2024 en conseil communautaire de Ouest Aveyron Communauté, notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent directement la commune.

Adopté à la Majorité des membres présents- 1 abstention

-ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDE MAÎTRISE D'OEUVRE ÉNERGIES RENOUVELABLES PHOTOVOLTAÏQUE :

Les groupements d'achat ne sont pas toujours financièrement intéressants pour les communes, faisant intervenir de gros prestataires. Les petites entreprises locales sont en général évincées.

Monsieur Le Maire propose de ne pas délibérer lors de la présente séance et de se renseigner sur plusieurs points :

- coût de la Maîtrise d'œuvre
- la Commune peut-elle s'adresser à un autre prestataire ?
- le SIEDA peut-il renseigner sur le coût du raccordement ?

-AVIS SUR L'ARRET DE PROJET PLUI DU 28 MARS 2024

Ouest Aveyron Communauté sollicite à nouveau l'avis des communes dans un délai de 3 mois, avant d'eux même redélibérer.

Pour Rémi ANDRIEU, le diagnostic de base n'est pas le bon. Villefranche-de- Rouergue a construit à l'excès, sans augmenter ses habitants. Il faudrait augmenter la surface à construire sur les petites communes.

Monsieur Le Maire rappelle l'extension possible des habitations existantes de 50m² (au lieu de 20%)

Rémi ANDRIEU s'abstient, concernant le vote du projet de PLUI présenté, la zone aménageable passant, de plus, trop près des habitations. Les aménagements sont limités voire impossibles.

Les autres élus votent pour.

-VOIERIE 2024 :

Jacques LAGARRIGUE et Pascal FALIPOU ont refait le récapitulatif des travaux de voirie. Un devis va être demandé.

-Il est urgent de faire nettoyer les tags (sur les containers poubelles...).

Elise JEAN a été informée le 31 Mars 2024.

-Le gyrobroyeur est à passer sur le chemin au bord du Viaur.

-L'entreprise Nouviale a été relancée pour les travaux du Pub.

-Les logements sont tous occupés ou vont l'être. Le logement 27 sera bientôt disponible.